

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Archibald, juge en chef suppléant, le 3 mars 1915.

La demanderesse réclame du défendeur \$700 de dommages parce que celui-ci après avoir consenti à lui vendre un immeuble, a refusé de signer l'acte de vente. Tout le litige s'est résumé dans une question de preuve, et d'admissibilité de la preuve testimoniale.

La Cour supérieure a trouvé dans les allégations suivantes de la défense, savoir:

" 5. Qu'il n'a jamais consenti à acheter la propriété de la demanderesse, mais qu'il y a eu des pourparlers entre le mari de la demanderesse et le défendeur pour acheter la propriété au nom de Oscar Daignault, le fils du défendeur, mais que ces pourparlers n'ont jamais abouti.

" 6. Qu'il est vrai que ledit défendeur avait fait part à son notaire, M. Beaudry, qu'il y avait entre le mari de la demanderesse et lui des pourparlers aux fins d'acheter ladite propriété par son fils Oscar, le priant de préparer un acte si lui, M. Beaudry, considérait que tout était correct; mais qu'en examinant les documents nécessaires pour préparer cet acte, ledit M. Beaudry a constaté des faits tellement graves qu'il a cru devoir conseiller au défendeur de ne pas donner suite aux pourparlers qu'il avait pu avoir avec le mari de la demanderesse, conseil que le défendeur a adopté et suivi." — et dans les réponses données par le défendeur dans son examen comme témoin, un commencement de preuve suffisant pour admettre la preuve testimoniale. Elle a accueilli l'action pour \$266.46. Voici les considérants du jugement: